

Chapitre 1 : Zone agricole A

La zone A recouvre des espaces agricoles.

Les projets situés à proximité du site Natura 2000 pourront être soumis à étude d'incidences au titre des articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'Environnement.

Section 1 : Nature de
l'occupation et de l'utilisation
du sol

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

1.1 - Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles énoncées à l'article A 2.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés, sous conditions :

Dans la zone A, excepté le secteur exposé au risque de submersion figuré sur le document graphique :

2.1 - Dans la bande littorale de 100 mètres, en application de l'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme, les seules installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et d'une bonne insertion dans les paysages environnants.

2.3 - Les constructions et installations à usage agricole.

2.4 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (y compris les piscines) liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

S'il s'agit d'une construction nouvelle, elle devra être implantée à proximité immédiate des bâtiments principaux d'exploitation et en même temps ou après l'édification de ces derniers.

L'aménagement d'un logement lié et nécessaire à l'exploitation agricole dans un bâtiment à usage

agricole n'est autorisé que si ce bâtiment est édifié en matériaux durs traditionnels.

2.5 - L'aménagement, la transformation et l'extension des bâtiments existants, éventuellement avec changement d'affectation, notamment pour l'accueil touristique (gîtes ruraux, chambre d'hôte, ...), sous réserve que :

- la nouvelle destination constitue une activité annexe à l'exploitation agricole ;
- la construction doit être édifiée en matériaux durs traditionnels ;
- l'extension ne doit pas excéder 50 m² d'emprise au sol.

2.6 - Les aires naturelles de camping constituant une activité annexe à une exploitation agricole existante, sous réserve de la réglementation en vigueur, et que leur implantation soit contiguë à des constructions existantes.

2.7 - Le changement de destination des constructions existantes, identifiées sur les documents graphiques (bâtiments agricoles en pierres repérés) en application de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve que le changement de destination :

- ne compromette pas l'exploitation agricole et soit compatible avec les équipements existants ou prévus ;
- n'aboutisse pas à la création de plus d'un logement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- respecte les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural, relatif à la réciprocité des règles d'éloignement entre les constructions agricoles et les constructions à usage non agricole (notamment à usage d'habitation).

Dans le secteur exposé au risque de submersion figuré sur le document graphique :

2.8 - L'aménagement des constructions existantes sous réserve :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux ;
- que le niveau de plancher aménagé soit situé 20 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

2.9 - L'aménagement, la réhabilitation et l'extension des bâtiments agricoles existants, sous réserve :

- de ne pas porter atteinte au champ d'écoulement des eaux ;
- que l'extension soit limitée à 20% de la SHOB existante, la surface totale du bâtiment ne pouvant excéder 800 m² après extension.



2.10 - L'aménagement et la transformation des bâtiments existants, éventuellement avec changement d'affectation, notamment pour l'accueil touristique (gîtes ruraux, chambre d'hôte, ...), sous réserve que :

- la nouvelle destination constitue une activité annexe à l'exploitation agricole ;
- la constructions doit être édifiée en matériaux durs traditionnels ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- de ne pas créer de nouveau logement ;
- de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux ;
- que le niveau de plancher aménagé soit situé 20 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

2.11 - Le changement de destination des constructions existantes, identifiées sur les documents graphiques (bâtiments agricoles en pierres repérés) en application de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve que le changement de destination :

- ne compromette pas l'exploitation agricole et soit compatible avec les équipements existants ou prévus ;
- n'aboutisse pas à la création de plus d'un logement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- respecte les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural, relatif à la réciprocité des règles d'éloignement entre les constructions agricoles et les constructions à usage non agricole (notamment à usage d'habitation) ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux ;
- que le niveau de plancher aménagé soit situé 20 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

2.11 - Les clôtures, à condition de présenter une transparence hydraulique suffisante.

2.12 - Les citernes devront être situées au-dessus de la cote de sécurité et/ou solidement arrimées pour éviter tout risque de flottage.

2.13 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, à condition que les mesures soient prises pour en assurer la sécurité et ne pas aggraver le risque.

Section 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article A 3 - Desserte des terrains et accès

Accès aux voies ouvertes au public

3.1 - Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu en application de l'article 682 du code Civil.

3.2 - Tout nouvel accès individuel doit être adapté à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

3.3 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les sorties sur une autre voie qu'une route départementale doivent être privilégiées, si celle-ci existe.

3.4 - Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

3.5 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable

4.1 - Toute construction d'habitation, de bâtiment industriel ou artisanal et d'une manière générale tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux



distribuant des eaux d'origine diverses.

Assainissement

- Eaux usées

4.2 - Toute installation ou construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.

4.3 - En l'absence de réseau public, et seulement dans ce cas, l'installation de dispositifs d'assainissement autonome pourra être autorisée sous la condition qu'ils soient conformes aux règles techniques définies par la réglementation, si la nature du sol et la surface du terrain le permettent, et qu'ils permettent le raccordement ultérieur au réseau public.

Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. Le terrain doit avoir une superficie minimale permettant de réaliser le dispositif d'assainissement préconisé sur la parcelle.

Ces dispositifs devront permettre le raccordement ultérieur au réseau.

4.4 - L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou cours d'eau est interdite.

4.5 - Le rejet de certaines eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement est subordonné à un pré-traitement respectant la réglementation sanitaire en vigueur.

- Eaux pluviales

4.6 - Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et infiltrées sur la parcelle.

4.7 - Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe.

4.8 - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations. Ils ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci.

Électricité - Téléphone

4.9 - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes téléphoniques doivent être réalisés en souterrain, sauf difficultés techniques reconnues.

4.10 - Dans le cas de la restauration d'un immeuble existant, s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, le branchement aux réseaux devra être posé sur les façades de la façon la moins visible possible.

Article A 5 - Superficie minimale des terrains

5.1 - Dans les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, tout terrain doit avoir une superficie minimale permettant de réaliser le dispositif d'assainissement individuel préconisé sur la parcelle.

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait d'au moins :

- 35 mètres de l'axe des routes départementales,
- 10 mètres de l'alignement des autres voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, ou de la limite d'emprise qui s'y substitue.

6.2 - Toutefois, l'extension de bâtiments existants implantés différemment peut être autorisée si elle respecte l'implantation du bâtiment principal.

6.3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait, à une distance de la limite au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les



constructions techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 - Non réglementé.

Article A 9 - Emprise au sol

9.1 - Non réglementé.

Article A 10 - Hauteur maximum des constructions

10.1 - La hauteur des constructions à usage d'habitation, mesurée du sol naturel, avant travaux, à l'égout du toit, ne doit pas excéder 6 mètres.

10.2 - La hauteur des constructions annexes (telles que garages, etc), ne peut dépasser 3,50 mètres, mesurée du sol naturel, avant travaux, à l'égout du toit.

10.3 - La hauteur des constructions à usage agricole ne peut dépasser 8 mètres, mesurée du sol naturel, avant travaux, au faitage, sauf justification technique ou sanitaire (silos, ...).

10.4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article A 11 - Aspect extérieur

11.1 - En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2 - Les principes suivants doivent être respectés :

- simplicité du volume, unité d'aspect,
- proportion et choix des matériaux compatibles avec les paysages urbains et naturels avoisinants.

11.3 - Les projets d'expression architecturale contemporaine :

- conceptions innovantes,
- utilisation de dispositifs et/ou de matériaux adaptés

à la prise en compte des énergies renouvelables, - intégration de l'architecture bioclimatique, sont autorisés en fonction de leur intérêt architectural et de leur degré d'intégration par rapport à l'environnement immédiat.

11.4 - Les travaux de restructuration, de réhabilitation ou d'entretien devront être adaptés au traitement des édifices traditionnels et respecter l'aspect du type architectural originel.

Matériaux

11.5 - Une attention particulière sera apportée à la qualité des matériaux, à leur pérennité et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée et lointaine.

11.5 - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (parpaings, etc...) est strictement interdit pour les constructions et les clôtures.

Bâti ancien (en pierre) : rénovation et aménagement des constructions anciennes

11.6 - Les rénovations ou aménagements de constructions existantes devront respecter la typologie d'origine du bâtiment. En cas de changement d'affectation d'un ancien bâtiment agricole, s'il y a nécessité de créer des ouvertures, la composition de la façade devra soit :

- maintenir la composition générale existante ;
- reprendre les principes de composition traditionnels des constructions à usage d'habitat et permettre ainsi une évolution totale de l'aspect du bâtiment.

11.7 - Dans le cas des bâtiments agricoles ouverts de type granges ou hangars avec alignements de piliers de pierre, la reconstitution de cette façade maintiendra apparents, dans la mesure du possible, ces éléments de structure.

- Toitures

11.8 - Pour les rénovations de toitures, les couvertures et pentes existantes seront conservées et les modes de faire (égouts et rive) respectés. Les génoises, généralement assez épaisses superposant 3 ou 4 rangs de tuiles, sont à restaurer ou à restituer.

11.9 - Les châssis de toit sur les couvertures en tige de botte ne sont autorisés que si :

- la dimension du vitrage n'excède pas 40 cm de large par 60 cm de haut ;
- ils s'implantent dans l'axe des percements de façade ;
- ils forment des travées régulières quand ils se superposent : la superposition de châssis n'est

REÇU

24 JUL. 2009

autorisée que dans la grande pente, l'espacement dans le sens de la pente doit être régulier.

11.10 - Les châssis de toit sur les couvertures en tuiles plates auront un vitrage dont la dimension n'excèdera pas 40x60cm. Ils s'implanteront dans l'axe des percements de façade. Leur superposition est interdite.

Les châssis de toit sur les toitures en ardoise, en zinc, en cuivre, ou en tout autre matériau peuvent avoir une surface de vitrage maximum de 70x90cm.

11.11 - Les pans de verre en couverture sont autorisés pour résoudre un problème d'éclairage au centre des grands volumes agricoles (patio couvert, puits de lumière...)

Les profils seront les plus fins possible. Le pan de verre ne sera pas posé en saillie par rapport au nu de la couverture tige de botte.

11.12 - Les tuiles photo voltaïques, les panneaux solaires, les antennes paraboliques sur les bâtiments sont autorisés s'ils restent invisibles de l'espace public.

Les antennes radio sont interdites.

- Façade - murs

11.13 - Maçonneries

Les habitations construites en moellons de pays doivent conserver leur enduit. L'enduit aura une finition lavée, brossée ou talochée. La finition grattée est interdite.

Sa couleur ira du ton pierre au beige clair. Un badigeon, une peinture à la chaux ou une peinture minérale pourront être effectués sur ces enduits. La couleur de badigeon ou de la peinture ira du blanc cassé au beige en passant par des tons légèrement ocrés, sables ou crème.

Les entourages de baies quand ils ne sont pas en pierre de taille ou brique seront marqués par un bandeau d'une teinte légèrement différente de celle de l'enduit ou du badigeon. Ce bandeau aura une largeur constante de 20 cm.

Les chaînages des angles et des baies en pierres de taille ou en brique resteront apparents. La sur-épaisseur de l'enduit à l'approche des chaînages des baies et des angles est à éviter absolument.

11.14 - Percements

Les nouveaux percements seront plus hauts que larges sur le modèle des percements traditionnels. Ils seront axés sur les percements existants de manière à créer des travées verticales et des alignements horizontaux pour éviter l'éparpillement sur une seule et même façade. La taille des percements se réduit légèrement entre le rez-de-chaussée et l'étage ; les percements des combles sont beaucoup plus petits :

cette logique sera conservée dans tout nouveau percement ou toute proportion d'un percement existant.

Si les percements nouveaux ne sont pas de même taille que les anciens : les linteaux des baies d'un même niveau seront à la même hauteur ou l'axe horizontal de toutes les baies d'un niveau sera le même.

Si les percements sont de même taille que les anciens : les allèges seront à la même hauteur.

Les percements dans le bâti à usage agricole doivent être conservés. Les portes et portails en bois à un ou deux vantaux seront conservés ou restitués et pourront servir de volet à une menuiserie si le bâti agricole est réaffecté en habitation. Des percements nouveaux pourront être réalisés avec parcimonie dans les bâtiments agricoles ou dans les parties de bâtiment à usage agricole et ne devront pas effacer la vocation agricole du bâtiment ou de la partie de bâtiment : les baies seront de petite taille, plus hautes que larges et dotées d'un volet à un vantail. Les portes neuves pourront reprendre les proportions de portes agricoles anciennes. Elles seront dotées de menuiseries qui reprendront les dispositions traditionnelles des menuiseries agricoles anciennes.

11.15 - Menuiserie de fenêtres

Dans la mesure du possible, les menuiseries seront conservées en place si elles sont d'origine, restaurées ou remplacées par des menuiseries équivalentes.

Elles respecteront le retrait de 20 cm minimum environ par rapport au nu extérieur de la façade.

Pour les menuiseries neuves, les fenêtres en bois sont préconisées. D'autres matériaux que le bois peuvent être admis pour les fenêtres ou les portes-fenêtres à condition de respecter le dessin des menuiseries originelles.

Les fenêtres sont dotées de petits bois délimitant selon la taille de percement 4, 6 ou 8 carreaux. Le petit bois ne doit pas dépasser 3 cm d'épaisseur totale, compris le mastic extérieur. Le petit bois sera placé à l'extérieur du vitrage pour les fenêtres à double vitrage.

11.16 - Volets, portes d'entrée, portes de garages et portes agricoles

Les volets et les portes d'entrée seront peints. Les volets sont à clef ou à barres mais sans écharpes (la partie diagonale des «Z» visibles sur certains volets). Ils peuvent être persiennés à la française, perforés en partie haute de petits motifs (carreaux, trèfles, cœur...) ou rester pleins.

Les portes d'entrée peuvent être pleines ou

partiellement vitrées (verre translucide sanctionné d'une grille ou verre clair entouré de petit bois pour les portes secondaires). Elles peuvent être dotées d'une imposte fixe vitrée ou non.

Les portes de garages seront peintes, sans hublot.

Les portes agricoles peuvent être montées sur peinture, barres et écharpe ou crapaudine.

11.17 - Couleurs des menuiseries

Les couleurs des menuiseries comprendront toutes les gammes de bleu, toutes les gammes de vert, de gris, de blanc cassé, de bordeaux et de sang de bœuf. Les menuiseries en bois vernis, peint couleur bois sont interdites. Le blanc pur est interdit.

Des couleurs plus vives pourront être acceptées sur les bâtiments atypiques du XXème siècle.

Les portes agricoles seront soit laissées en bois brut sans vernis, soit peintes de couleurs sombres (sang de bœuf, vert wagon, gris foncé...). La menuiserie à laquelle elles serviront de volet aura la même couleur. Les peintures et ferrures sont peintes de la même couleur que la menuiserie.

Une menuiserie quelle qu'elle soit n'acceptera qu'une seule couleur.

Bâti contemporain : constructions neuves et modification de constructions récentes

11.18 - Le bâtiment futur devra tenir compte du découpage parcellaire existant, de la volumétrie des bâtiments contigus. La façade de l'habitation est dotée de travées régulières de percements.

Le volume dans la grande pente doit être moins percé mais peut accepter des proportions de percements plus grandes (baies vitrées...).

- Toitures

11.19 - Les constructions doivent être couvertes avec des toitures à deux ou plusieurs pentes. Les pentes de toitures seront entre 28 et 30 % maximum. Les toitures à 3 ou 4 pentes ne sont autorisées que si la hauteur et la largeur de la construction sont très importants.

Les couvertures seront en tuiles creuses de type tige de botte de teintes mélangées (2 ou 3 tons). Les courants autobloquants ou à emboîtement sont autorisés.

D'autres pentes et matériaux, ardoise (posée au crochet peint ou pré-patiné), zinc, cuivre, bac acier, bois... peuvent être autorisés en fonction de la qualité et de la pertinence du projet architectural.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les sky-domes sont interdits. Les trappes d'évacuation des fumées seront plates posées dans la pente du toit.

Les rives seront scellées à la saintongeaise. La

souche de cheminée sera traditionnelle : le conduit de cheminée comportera des mitres en terre cuite ou des tuiles de recouvrement, à l'exclusion du recouvrement béton.

11.20 - Châssis de toit

Les châssis de toit sur les couvertures en tige de botte ne sont autorisés que si :

- la dimension du vitrage n'excède pas 40cm de large par 60cm de haut

- ils s'implantent dans l'axe des percements de façade

- ils forment des travées régulières quand ils se superposent : la superposition de châssis n'est autorisée que dans la grande pente, l'espacement dans le sens de la pente doit être régulier

Les châssis de toit sur les couvertures en tuiles plates de Marseille auront un vitrage dont la dimension n'excèdera pas 40x60cm. Ils s'implanteront dans l'axe des percements de façade. Leur superposition est interdite.

Les châssis de toit sur les toitures en ardoise, en zinc, en cuivre, ou en tout autre matériau peuvent avoir une surface de vitrage maximum de 70x90cm.

11.21 - Pans de verre en toiture

Les pans de verre en couverture sont autorisés pour résoudre un problème d'éclairage au centre des grands volumes (patio couvert, puits de lumière...)

Les profils seront les plus fins possible. Le pan de verre ne sera pas posé en saillie par rapport au nu de la couverture.

11.22 - Nouvelles technologies

Les tuiles photo voltaïques, les panneaux solaires, les antennes paraboliques sont autorisés sur le bâtiment s'ils restent invisibles de l'espace public.

Les antennes paraboliques pourront être implantées dans le jardin ou dans les combles.

- Façade -murs

11.23 - Maçonneries

Les enduits auront une finition lavée, brossée ou talochée. La finition grattée est interdite. Leur couleur ira du ton pierre au beige clair.

Les entourages de baies quand ils ne sont pas en pierre de taille ou brique seront marqués par un bandeau d'une teinte légèrement différente de celle de l'enduit ou du badigeon. Ce bandeau aura une largeur constante de 20 cm.

11.24 - Percements

Les nouveaux percements seront plus hauts que larges sur le modèle des percements traditionnels.

Les baies vitrées, plus larges que hautes, sont autorisées uniquement :

- sur les façades sur cours ou sur jardin et non



visibles de l'espace public ;
- dans le volume bâti coiffé par la grande pente de toiture.

11.25 - Menuiseries de fenêtres

Les fenêtres en bois sont préconisées.

Les menuiseries des fenêtres de style traditionnel seront dotées de petits bois délimitant selon la taille de percement 4, 6 ou 8 carreaux. Le petit bois ne doit pas dépasser 3 cm d'épaisseur totale, compris le mastic extérieur. Le petit bois sera placé à l'extérieur du vitrage pour les fenêtres à double vitrage.

11.26 - Volets, portes d'entrée, portes de garages

Les volets sont à clef ou à barres mais sans écharpes (la partie diagonale des « Z » visibles sur certains volets). Ils peuvent être persiennés à la française, perforés en partie haute de petits motifs (carreaux, trèfles, cœur...) ou rester pleins.

La pose de volet roulant est admise sous réserve que les coffres de volets roulants ne soient pas perceptibles de l'extérieur. Les coulisses seront de la couleur de la menuiserie.

Les portes d'entrée peuvent être pleines ou partiellement vitrées (verre translucide sanctionné d'une grille ou verre clair entouré de petit bois pour les portes secondaires). Elles peuvent être dotées d'une imposte fixe vitrée ou non. Les portes de garages seront pleines sans hublot.

11.27 - Couleurs des menuiseries

Les couleurs des menuiseries comprendront toutes les gammes de bleu, toutes les gammes de vert, de gris, de blanc cassé, de bordeaux et de sang de bœuf. Les menuiseries en bois vernis, peint couleur bois sont interdites. Le blanc pur est interdit.

Une menuiserie quelle qu'elle soit n'acceptera qu'une seule couleur.

Constructions annexes à l'habitation

11.28 - Les bâtiments annexes aux habitations sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. Les couvertures et l'enduit seront identiques à celles de l'habitation.

Les abris de jardin seront de préférence en bois avec du bardage bois vertical qui conservera sa teinte naturelle grise après vieillissement.

Bâti contemporain : bâti agricole

11.29 - Les bâtiments supports d'activités agricoles pourront être réalisés en bardage, de préférence en bois ou métal. Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site (la teinte du bardage devra être choisie dans les gammes de gris, d'ocre clair à brun ou vert...). Le blanc pur est interdit.

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les pentes et teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

Un soin particulier sera apporté à leur implantation par rapport aux volumes existants et aux pentes du terrain : les longs pans accompagneront les pentes.

Clôtures

11.30 - Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

11.31 - Les clôtures sur rue et en limites séparatives seront de type végétal, doublé d'un grillage vert torsadé, d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

11.32 - Les murs traditionnels devront dans la mesure du possible être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

11.33 - Les portails présenteront un couronnement horizontal à l'exception des portails ouvragés en ferronnerie ou en boiserie.

11.34 - Les piliers en pierre de taille présenteront une section minimale de 50 x 50 cm. Leur hauteur pourra être supérieure à 1,50 mètre.

11.35 - Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.

Eléments divers

11.36 - Les sous-sols sont interdits.

11.37 - Les citernes (gaz, mazout,...), si elles ne sont pas à l'intérieur de la construction, seront soit enterrées, soit masquées par une haie vive.

Article A 12 - Stationnement

12.1 - Le stationnement des véhicules motorisés et des deux-roues/cycles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.



Article A 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

13.1 - Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement, doivent être obligatoirement plantées et entretenues.

13.2 - Les clôtures végétales doivent être composées d'essences locales et diversifiées.

13.3 - Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers ainsi que les dépôts autorisés dans la zone. Ils seront composés d'essences locales et diversifiées.

13.4 - Les haies identifiées sur les documents graphiques doivent être conservées ; leur entretien doit être assuré. Lors d'un aménagement, si une haie doit être arrachée, elle sera replantée à proximité et sur une longueur au moins égale. La haie nouvelle sera constituée de végétaux d'essences locales variées. L'arrachage est également admis pour la création d'accès, de passage ou de cheminement doux.

13.5 - Les espaces boisés identifiées sur les documents graphiques doivent être conservées ; leur entretien doit être assuré. Le désouchage n'est toléré qu'en cas de remplacement par une végétation comparable (essences locales) sur une surface au moins égale. L'arrachage est également admis pour la création d'accès, de passage ou de cheminement doux.

Section 3 : Possibilités
maximales d'occupation
des sols

Article A 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

14.1 - Il n'est pas fixé de COS.

